

## QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LINDSEY

(Incident d'exécution du jugement No 61)

Jugement No 82

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur R.V. Lindsey, le 22 octobre 1963, la réponse de l'U.I.T. en date du 9 janvier 1964, l'exposé additionnel du requérant en date du 28 février 1964, et la réponse de l'U.I.T. à cet exposé, datée du 4 mai 1964;

Vu les demandes d'intervention formulées par les sieurs Matthey et Miot, en date du 2 avril 1965;

Vu les demandes d'intervention formulées par les sieurs Balfroid, Chapuis et Roig, tant à titre personnel qu'au nom de l'Association du personnel de l'U.I.T. et datées également du 2 avril 1965;

Vu les articles VI et XII du Statut du Tribunal et l'article 17 de son Règlement;

Oùï, en audience publique, le 6 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, assisté de Me G. Bénar, conseil du requérant et des intervenants, et Me Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A la suite du refus par l'U.I.T. de procéder à l'exécution de l'article 7 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal administratif le 4 septembre 1962, sur la requête du sieur Lindsey, ce dernier à saisi le Tribunal d'une nouvelle requête tendant à :

1. Dire et déclarer que le jugement n° 61 du 4 septembre 1962 est et a été depuis le 4 septembre 1962 immédiatement exécutoire en son point 7;
2. Condamner l'Union internationale des Télécommunications à verser immédiatement au requérant la somme de 13.095,47 francs suisses pour transmission à son conseil, y compris les intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 30 octobre 1962;
3. Condamner l'Union internationale des Télécommunications au paiement des frais et dépens de la présente instance, y compris une indemnité équitable.

L'Union internationale des Télécommunications conclut au rejet de la requête en raison de l'incompétence du Tribunal, du défaut d'intérêt du sieur Lindsey et comme en tout état de cause mal fondée.

CONSIDERE :

Sur la compétence du Tribunal :

1. Les trois chefs de demande ci-dessus définis tendent à obtenir la réparation du préjudice subi par le sieur Lindsey du fait du retard mis par l'U.I.T. à exécuter l'article 7 du dispositif du jugement précité. Ils portent ainsi sur des droits tirés Directement de ce jugement, prononcé dans le cadre de la compétence du Tribunal. Ainsi le Tribunal est compétent pour examiner la nouvelle requête du sieur Lindsey, et notamment pour apprécier s'il y a lieu d'accorder une indemnité en réparation du dommage né d'une violation de ces droits.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Le jugement susvisé du 4 septembre 1962 a été rendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la requête du sieur Lindsey, et a alloué personnellement à ce dernier le bénéfice des dépens exposés par lui. Le sieur Lindsey a donc intérêt et, par suite, qualité pour introduire une requête fondée sur les conclusions susanalysées.

Sur la recevabilité des interventions :

3. Les intervenants Matthey et Miot, auxquels le jugement ne 61 avait alloué le bénéfice des dépens par eux exposés, sont titulaires de droits susceptibles d'être affectés par le présent jugement; leur intervention est, dès lors, recevable. En revanche, les intervenants Balfroid, Chapuis et Roig, en tant qu'ils agissent en leur nom personnel, ne justifient d'aucun droit de cette nature, et l'Association du personnel n'a pas qualité pour agir en l'espèce. Leurs interventions ne sont, par suite, pas recevables.

Sur la demande de l'U.I.T. tendant à ce que soit écartée du dossier la consultation des professeurs Guggenheim et Marek, adressée au Tribunal le 2 avril 1965 :

4. Cette consultation, produite par les sieurs Matthey et Miot, admis à intervenir dans la présente procédure; a été communiquée le 2 avril 1965 à l'Organisation et lui est parvenue le lendemain. S'il résulte de l'article 17, alinéa 4, du Règlement du Tribunal que les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment, cela ne signifie pas nécessairement que les intervenants ont la faculté d'invoquer jusqu'au jour des débats tous faits, moyens de preuve et documents nouveaux. Il y a lieu cependant de constater en l'espèce que la consultation déposée traite uniquement de questions de droit sans en soulever de nouvelles. Dès lors, le conseil de l'Organisation, qui a eu connaissance de cette consultation trois jours avant les débats, a été en mesure d'en discuter utilement l'argumentation et les conclusions. Ainsi le caractère contradictoire de la procédure a été respecté et la demande susanalysée ne peut être accueillie.

Sur le fond :

En ce qui concerne les chefs 1 et 2 des conclusions du sieur Lindsey :

5. Suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, tout jugement condamnant une partie à verser à l'autre partie une somme d'argent implique, par lui-même, l'obligation de payer la dite somme sans délai.

Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où le jugement porterait expressément que cette

somme ne sera payable qu'à une date ultérieure et dans le cas où le texte portant statut de la juridiction intéressée prévoirait une voie de recours contre les jugements par elle rendus et préciserait formellement que l'exercice de cette voie de recours emporte effet suspensif à l'exécution desdits jugements.

6. En l'espèce, d'une part, le jugement ne 61 rendu le 4 septembre 1962 n'indiquait pas que la somme prévue à l'article 7 de son dispositif serait exigible seulement à une date ultérieure.

D'autre part, aux termes de l'article VI, alinéa 1, du Statut du Tribunal, "ses jugements sont définitifs et sans appel"; si, à la vérité, l'U.I.T. a, en vertu de l'article XII dudit Statut, la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un Avis, qui a force obligatoire, sur la validité des jugements rendus par le Tribunal, cette faculté, qui peut d'ailleurs être exercée sans limitation de délai, ne fait pas obstacle, en l'absence de toute stipulation expresse dans l'article XII susmentionné, au caractère immédiatement exécutoire desdits jugements. Quant à l'Avis que l'Organisation demanderait éventuellement à la Cour en vertu de l'article VII de l'Accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T., cet Avis n'a qu'un caractère consultatif et ne saurait, en tout état de cause, exercer aucune influence sur l'exécution du jugement du Tribunal.

7. En second lieu, le fait pour l'Organisation d'exécuter un jugement du Tribunal administratif ne saurait, à aucun titre, être regardé comme un acquiescement audit jugement et notamment la priver de son droit de soumettre celui-ci pour avis obligatoire ou consultatif à la Cour internationale de Justice.

8. Enfin, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'U.I.T. aurait pu demander au Tribunal d'ordonner le sursis au paiement de la somme fixée en exécution de l'article 7 du dispositif du jugement du 4 septembre 1962, par l'ordonnance du Président du Tribunal, en date du 30 octobre 1962, il suffit de constater qu'une telle demande n'a pas été introduite.

9. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 du dispositif du jugement du 4 septembre 1962 était, par lui-même, immédiatement exécutoire; il est, par suite, sans objet de le déclarer expressément.

En ce qui concerne le chef 3 des conclusions du sieur Lindsey :

10. Le sieur Lindsey a droit à une indemnité compensatrice du préjudice qu'il a subi du fait du retard apporté par l'U.I.T. à exécuter l'article 7 du dispositif du jugement précité.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que ce préjudice sera équitablement réparé en décidant que la somme de 13.095,47 francs suisses fixée par le Président du Tribunal dans son ordonnance précitée portera intérêt au taux de 5% au profit du sieur Lindsey à compter du trentième jour ayant suivi la notification à l'U.I.T. de ladite ordonnance.

Si le sieur Lindsey conclut, en outre, à l'allocation d'une indemnité supplémentaire, il ne justifie, à la date du présent jugement, d'aucun préjudice qui ne serait pas réparé par l'obtention des intérêts.

DECIDE :

1. L'intervention des sieurs Matthey et Miot est déclarée recevable.

2. L'intervention des sieurs Balfroid, Chapuis et Roig, et celle de l'Association du personnel de l'U.I.T. sont rejetées comme non recevables.

3. Il n'y a pas lieu de statuer sur les chefs 1 et 2 des conclusions du sieur Lindsey.

4. La somme de 13.095,47 francs suisses fixée par ordonnance du Président du Tribunal en date du 30 octobre 1962, en exécution de l'article 7 du dispositif du jugement du Tribunal administratif, en date du 4 septembre 1962, portera intérêt au taux de 5% à compter du 1er décembre 1962.

5. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Lindsey est rejeté.

6. La demande de l'U.I.T. tendant à faire écarter des débats la consultation des professeurs Guggenheim et Marek est rejetée.

7. Le montant des dépens exposés par le requérant et les intervenants Matthey et Miot aux fins du présent recours, montant qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur  
André Grisel  
Devlin  
Jacques Lemoine